

N° 06261

M. Daniel X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 août 2006, présentée par M. Daniel X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 17 août 2006 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de versement de l'indemnité d'éloignement ;

2°) de condamner l'Etat, à lui verser cette indemnité d'éloignement pour ces quatre années de séjour en Nouvelle-Calédonie ;

3°) d'ordonner l'exécution provisoire sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard passé un délai de 30 jours après la signification du jugement ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 50 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 modifiée fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant de la France d'Outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 modifié ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo ;
- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 : « Le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte à la condition que cette affectation entraîne, pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux » ; qu'il résulte de ces dispositions, que l'indemnité d'éloignement prévue pour les fonctionnaires appelés à servir dans un territoire d'outre-mer, d'une part, est réservée aux personnes qui, affectées en dehors du pays ou du territoire où elles résident habituellement, sont contraintes de changer de résidence en raison de leur nouvelle affectation et, d'autre part, n'est pas due en l'absence de déplacement effectif du fonctionnaire ;

Considérant que M. X qui a suivi son épouse, professeur de l'éducation nationale mutée en septembre 1996 de métropole en Nouvelle-Calédonie, à lui-même été nommé professeur certifié stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2002 après avoir exercé de 1998 à 2000 des fonctions de maître auxiliaire en Nouvelle-Calédonie, puis affecté au lycée La Pérouse à Nouméa, et enfin titularisé le 1^{er} septembre 2003 dans la même affectation ; qu'il est constant que l'affectation de M. X au lycée La Pérouse le 1^{er} septembre 2002 n'a pas entraîné pour lui de déplacement effectif depuis le territoire métropolitain de la France ; qu'ainsi, dès lors que M. X résidait déjà en Nouvelle-Calédonie lorsqu'il a reçu l'affectation précitée à Nouméa, l'administration était tenue de rejeter sa demande de versement de l'indemnité d'éloignement prévue par les dispositions précitées de l'article 2 du décret 96-1028 du 27 novembre 1996 ; que par suite les moyens invoqués par M. X et notamment, celui tiré de ce qu'il aurait gardé le centre de ses intérêts matériels et moraux en métropole sont inopérants ; que les conclusions en annulation de M. X doivent donc être rejetées ;

Considérant que l'exécution du présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation de M. X, n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions à fin d'injonction, ainsi que les conclusions à fin de condamnation de l'Etat à verser l'indemnité litigieuse doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X sollicite au titre des frais exposés par lui, non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.